



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le recours de la communauté de communes du haut Chablais
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune des Gets (Haute-Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01474

Décision du 12 juin 2019

Décision du 12 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 11 juin 2019 en présence de Catherine Argile, Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol et Véronique Wormser,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande initiale enregistrée le 29 novembre 2018 sous le n°2018-ARA-DUPP-01181, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Gets (74) ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-01181 du 29 janvier 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune des Gets ;

Vu le courrier de la communauté de communes du Haut-Chablais reçu le 19 avril 2019, portant recours gracieux sur la décision n°2018-ARA-DUPP-01181 du 29 janvier 2019 et enregistré sous le n°2019-ARA-KKUPP-01474 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 02 mai 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 16 mai 2019 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la communauté de communes du Haut-Chablais fait valoir que le dossier transmis initialement comportait une erreur, le plan de zonage transmis n'étant pas celui opposable ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 n'a pas pour but de créer l'emplacement réservé n° 43 visé dans la décision n°2018-ARA-DUPP-01181, car celui-ci est d'ores et déjà existant dans le document opposable, mais a au contraire pour but de revoir le tracé de cet emplacement réservé afin de prendre en compte la zone humide « Mouille des Boitets / Le Pont des Putays Nord-Est » identifiée sur le secteur ;

Considérant, en ce qui concerne les autres modifications prévues par le projet de modification simplifiée n°1, que celles-ci consistent à :

- modifier le règlement écrit de toutes les zones en ce qui concerne les zones humides,
- modifier le règlement écrit des zones UA, UB, UC, UE, UX, AU, A et N concernant les règles d'emprise eau sol,
- modifier le règlement écrit des zones UA, UB, UC afin de permettre un meilleur encadrement du logement social,
- modifier le règlement écrit des zones UA, UB, UC, Uccr concernant l'aspect des toitures,
- modifier le règlement écrit des zones UB, UC, Uccr, N concernant le coefficient d'occupation du sol,
- modifier le tracé des emplacements réservés n°15, 16, 20, 25,
- supprimer les emplacements réservés n°44, 19,
- créer les emplacements réservés n°54 et 55,

et que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impact négatif notable sur les milieux naturels ;

Concluant qu'au vu des informations nouvellement fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune des Gets n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2018-ARA-DUPP-01181 du 29 janvier 2019, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Gets (74) est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune des Gets, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-01181, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.